



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

3 mai 2021

DÉCISION n° 2021-14

Sur le refus de donner accès aux phytolicences de
certaines personnes

(CFR/2021/5)

X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT (2)

1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 21 décembre 2020, Monsieur X demande au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais si les personnes listées ci-dessous possèdent un numéro de phytoliceance enregistré auprès la SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Le cas échéant, il souhaite obtenir une copie des phytoliceances en question :

- Stéphan Delruelle ;
- Damien Denayer ;
- Thomas Lerousseaux ;
- Nicolas Rittweger ;
- Pierre Rotheudt.

Il souhaite également obtenir une copie de la phytoliceance qu'il identifie par le numéro 15.1.02118.

1.2. Par un courriel du 11 janvier 2021, le demandeur réitère sa demande d'accès.

1.3. Par un courriel du 14 janvier 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement demande au demandeur de lui fournir plus de détails sur les personnes qu'il mentionne afin qu'il soit possible de les identifier sans ambiguïté.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur répond qu'au cas où il y aurait plusieurs possesseurs de phytoliceances portant le même nom que les personnes sollicitées, il souhaite obtenir copie des phytoliceances pour chacune de ces personnes.

1.5. Par un courriel du 27 janvier 2021, le demandeur réitère sa demande d'accès.

1.6. Par un courriel du 28 janvier 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement rappelle au demandeur qu'il lui a demandé de lui communiquer plus de détails sur les personnes qu'il mentionne afin qu'il puisse les identifier sans ambiguïté et qu'il a besoin de ces informations pour pouvoir lui répondre.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur expose qu'il lui paraît peu probable que le SPF a, dans sa base de données, un nombre important

de personnes portant les mêmes noms et prénoms que les six personnes pour lesquelles il sollicite une copie de la phytolice. Même s'il devait y avoir l'un ou l'autre cas d'homonymie, il est d'avis que cela ne devrait pas engendrer une surcharge de travail à l'administration.

1.8. Par un courriel du 19 février 2021, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission.

1.9. Par sa décision n°2021-9 du 8 mars 2021, la Commission a conclu que le recours était prématuré.

1.10. Par un courriel du 21 mars 2021, le demandeur a introduit un nouveau recours auprès de la Commission.

1.11. Par un courriel du 22 mars 2021, le secrétaire de la Commission a invité le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à lui envoyer les documents demandés et à lui fournir plus d'informations sur le refus opposé au demandeur, avant le 15 avril 2021.

1.11. Par un courriel du 9 avril 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a envoyé à la Commission les documents demandés et une motivation plus élaborée à propos de son refus :

Ik ben van mening dat het verzoek tot openbaarmaking van deze gegevens niet kan worden ingewilligd wegens het ongewenste precedent dat hiermee wordt geschapen. De loutere voornaam en familienaam laat mijns inziens immers niet toe om een persoon ondubbelzinnig te identificeren. Er kunnen meerdere personen bestaan met dezelfde naam. Het verstrekken van de fytolice voor een persoon met een bepaalde naam zou hierdoor verkeerdelijk kunnen worden geïnterpreteerd, namelijk dat een andere persoon met dezelfde naam over een fytolice beschikt.

De vraagsteller verduidelijkte dat - indien er meerdere personen met dezelfde naam over een fytolice beschikken - hij alle fytolices wenst te ontvangen. In dit specifieke geval is er voor één bepaalde opgegeven naam maar één iemand met een fytolice. Het openbaar maken van deze fytolice geeft dus ook informatie over alle andere personen met dezelfde naam. Ditzelfde principe speelt voor de namen waarvoor geen fytolice beschikbaar is. Ook als meerdere personen met dezelfde naam een

fytolicentie zouden hebben, zou dit niet noodzakelijk betekenen dat alle personen met dezelfde naam een fyto­licentie hebben.

Dezelfde vraagsteller had in het verleden ook al een fyto­licentie opgevraagd, met opgave van de specifieke naam en beroepsactiviteit (werkgever). Ik ben van mening dat deze beide elementen vereist zijn om de betrokken persoon met enige zekerheid te kunnen bepalen. Enkel opgave van naam en gemeente van de woonplaats is eveneens onvoldoende omdat er alsnog meerdere personen met dezelfde naam in eenzelfde gemeente kunnen wonen. Op dezelfde manier kan men zich de vraag stellen of opvragen van alle personen woonachtig in een bepaalde gemeente of met een bepaalde werkgever mogelijk zou moeten zijn.

De vraagsteller vraagt ook één fyto­licentie met een specifiek nummer. Dit laat toe de betrokken fyto­licentie ondubbelzinnig te bepalen. De samenstelling en opbouw van de fyto­licentienummers is evenwel openbaar op www.fyto­licentie.be. Het is dus perfect mogelijk om een willekeurig nummer op te stellen of na te bootsen. Het is hierdoor in dit geval onduidelijk of de aanvrager wel degelijk de beoogde fyto­licentie wenst te krijgen. Hij kan zich ook hebben vergist of zomaar in het wilde weg een fyto­licentie opvragen.

Om deze redenen ben ik van oordeel dat het verzoek tot openbaarmaking van de gevraagde fyto­licenties niet kan worden ingewilligd, en dit in toepassing van artikel 32 §1 en §2,2° van de wet van 5/08/2006 betreffende de toegang van het publiek tot milieu-informatie : de aanvraag is te algemeen geformuleerd en verstrekken van de gevraagde informatie kan hierdoor aanleiding geven tot misvatting.”

2. La recevabilité du recours

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 21 mars 2021 contre une décision implicite de refus du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Par conséquent, le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi et est donc recevable en relation avec son objet.

3. Le bien-fondé du recours

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement fait valoir que la présente demande pourrait avoir une valeur de précédent. Or, les décisions de la Commission n'ont pas valeur de précédent (à ce propos, voir l'arrêt n° 232.747 du Conseil d'État du 29 octobre 2015). La Commission se prononce, en effet, toujours par rapport à un recours concret qui a été introduit auprès d'elle en tenant compte des circonstances spécifiques de la cause et des informations propres au dossier.

Le demandeur ne peut également pas se référer à une décision antérieure de la Commission et invoquer sa valeur de précédent. Chaque demande est évaluée au cas par cas de manière indépendante par la Commission.

La Commission doit préalablement déterminer si les informations sollicitées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi est d'application aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er}, de la loi).

3.1. Le champ d'application personnel

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme "*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que

judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative.”

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est un organe de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a) de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13). Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de cette loi.

3.2. Le champ d'application matériel

La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales. L'information environnementale est définie à l'article 3, 4° de la loi du 5 août 2006 comme "toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

- e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d ;
- f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;
- g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;
- h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**".

Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire a fourni à la Commission une phytolice pour l'une des personnes mentionnées par le demandeur et une phytolice correspondant au numéro demandé.

Une phytolice contient les informations suivantes : la date de délivrance de la licence, le nom et le prénom de la personne à laquelle la licence a été délivrée, sa date de naissance, le type de licence, le numéro de la licence et sa durée de validité.

Quand bien même une phytolice contient des données à caractère personnel, cela n'a pas pour effet de lui ôter sa qualité éventuelle d'information environnementale. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu « lors d'une prise de décision concernant l'accès à des informations environnementales, de procéder à une mise en balance suffisante de la pertinence de l'identité des instances, personnes et entreprises impliquées dans l'affaire pour les intérêts environnementaux mis en cause. » (CE, arrêt n° 234.269 du 25 mars 2016). La présence de données à caractère personnel peut tout au plus donner lieu à la possibilité d'appliquer le motif d'exception mentionné à l'article 27, §1^{er}, 1^o, de la loi du 5 août 2006.

La Commission doit donc vérifier si le contenu d'une phytolice doit être qualifié d'information environnementale. Une phytolice est un certificat lié à une personne qui confirme que l'intéressé a les connaissances nécessaires pour vendre, acheter, utiliser, stocker ou donner des renseignements sur des produits phytopharmaceutiques tels qu'autorisés par la loi. Seules les personnes disposant d'une phytolice sont autorisées à exercer ces activités. Disposer d'une telle licence ne signifie cependant pas que celui qui l'a obtenue, l'utilise effectivement.

Imposer aux utilisateurs professionnels de pesticides une obligation de détenir une telle licence, découle de la finalité telle que mentionnée dans le considérant 8 du préambule de la directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (*J. Officiel UE L. 309*, 24 novembre 2009, 71) tel que dernièrement modifié par le Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (*J. Officiel UE L. 192*, 26 juillet 2019, 241), qui dispose comme suit:

Il est essentiel que les États membres mettent en place des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de pesticides ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à ce que ceux qui utilisent ou qui sont appelés à utiliser des pesticides soient parfaitement conscients des risques que présentent ces produits pour la santé humaine et pour l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. Les activités de formation destinées aux utilisateurs professionnels peuvent être coordonnées avec celles organisées dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005.”

Instaurer un système de licences pour toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques, doit être considéré comme une mesure de l'autorité au sens des points e) et f) de la définition de l'information environnementale. Peu importe que la personne qui a obtenu une licence, l'utilise effectivement. L'utilisation de pesticides compatible avec le développement durable est en effet la caractéristique de la mesure. Que ce système soit extrêmement complexe, comme le soutient l'instance environnementale, n'y change rien.

3.3. L'invocabilité des exceptions

La Commission considère qu'elle doit seulement vérifier si certains motifs d'exception repris à l'article 27, § 1^{er}, et à l'article 32 de la loi du 5 août 2006, doivent ou peuvent être invoqués. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les motifs d'exception mentionnés à l'article 27, § 2, de la loi du 5 août 2006 qui porte sur les émissions. En effet, ni la confirmation qu'une personne dispose d'une phytolice ni le contenu

d'une phytolice ne constituent des informations qui peuvent être qualifiées « d'informations qui portent sur des émissions dans l'environnement ».

Lorsque des exceptions sont invoquées, il convient de procéder d'abord à l'examen des motifs d'exception prévus à l'article 32 de la loi du 5 août 2006 avant l'examen de ceux consacrés à l'article 27, §1^{er}, de la même loi parce que le fait d'invoquer la première catégorie de motifs implique souvent la non-publication de l'ensemble du document alors que ce n'est majoritairement pas le cas pour les motifs d'exception mentionnés à l'article 27, § 1^{er}.

3.3.1. L'invocabilité de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006

La Commission constate que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invoque l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 pour refuser la publicité d'une éventuelle phytolice. Ce motif d'exception s'énonce comme suit :

« L'instance environnementale peut rejeter une demande lorsque la demande porte sur une information environnementale qui est inachevée ou en cours d'élaboration et dont la divulgation peut être source de méprise. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer. »

Le fait que la publicité puisse donner lieu à une certaine confusion n'est pas une raison suffisante de refuser la publicité d'un tel document. En effet, ce motif d'exception peut seulement être invoqué si la demande porte sur des informations environnementales qui sont inachevées ou en cours d'élaboration. Ce caractère « en cours d'élaboration ou inachevé » doit donner lieu à une certaine confusion pour que ce motif d'exception puisse être invoqué. Dès lors, qu'en l'espèce, il s'agit d'une phytolice qui a été octroyée, il ne peut y avoir de doute sur son caractère achevé de sorte que l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 ne peut pas être invoqué.

La Commission estime, par conséquent, que ce motif n'est pas approprié pour refuser l'accès à la phytolice demandée.

3.3.2. L'invocabilité de l'article 32, § 2, 2^o, de la loi du 5 août 2006

La Commission constate que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invoque aussi l'article 32, § 2, 2°, de la loi du 5 août 2006 pour refuser la publicité d'une éventuelle phytolice. Ce motif d'exception s'énonce comme suit :

L'instance environnementale rejette une demande si : [...] 2° la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ait demandé de reformuler la demande conformément à l'article 22, § 2.

L'article 21, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 prévoit ce qui suit :

« La demande est faite par écrit. Elle indique clairement la matière concernée, si possible l'information environnementale concernée, la forme ou le format électronique dans lesquels l'information doit de préférence être mise à disposition, ainsi que le nom et l'adresse de correspondance du demandeur. Elle peut également contenir l'indication du délai dans lequel le demandeur souhaite recevoir les informations environnementales. »

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement juge que la demande n'est pas en conformité avec les exigences de la loi.

L'article 22, § 2, de la loi du 5 août 2006 dispose que si « la demande est manifestement formulée de manière trop vague, l'instance environnementale invite le demandeur à préciser ou compléter sa demande dans les plus brefs délais. L'instance environnementale communique les motifs pour lesquels la demande est formulée de manière trop vague. Dans la mesure du possible, elle indique également les données relatives aux informations demandées qui sont nécessaires pour pouvoir poursuivre le traitement de la demande. Un nouveau délai de trente jours prend cours pour l'instance environnementale à partir du moment où le demandeur a précisé ou complété sa demande. »

Une demande doit donc être formulée avec une précision suffisante. La question qui se pose est de savoir si la mention d'un simple nom ou d'un seul numéro, constitue une identification suffisante pour les documents que le demandeur réclame.

En l'espèce, une distinction doit être faite entre, d'une part, la partie de la demande qui porte sur un certain nombre de noms de personnes physiques et, d'autre part, la partie de la demande relative à un numéro de phytolice.

La Commission est d'avis, d'une manière générale, que la simple mention d'un nom ne peut pas suffire à identifier avec la certitude requise, un document demandé. Si les faits, en l'espèce, montrent qu'une seule phytolice peut être rattachée à une personne déterminée, il peut y avoir une certaine incertitude quant à la question de savoir si cette phytolice appartient bien à la personne qui est expressément visée par le demandeur. En effet, il ne peut être exclu qu'une ou plusieurs personnes ayant le même nom détiennent une phytolice. Dans pareille hypothèse, comment déterminer avec précision, la phytolice qui fait l'objet de la demande ? Pour éviter cette situation, il est nécessaire que d'autres indications soient fournies dans la demande d'accès comme la profession de la personne qui serait détentrice de la phytolice.

Par ailleurs, le fait que le demandeur réclame, à la suite de la demande de précision de l'instance environnementale, toutes les phytolices qui seraient détenues par les personnes portant le même nom, ne peut être considéré comme une précision de sa demande initiale mais bien comme une extension de celle-ci. Ce qui n'est pas admissible au regard du cadre juridique qui est applicable.

Quant à la demande concernant le numéro d'une phytolice, il revenait à l'instance environnementale d'indiquer si cette phytolice existait ou pas. En cas de réponse positive, il lui appartenait d'en informer le demandeur et de lui communiquer les informations environnementales qu'elle contient. En principe, un tel numéro a été donné par l'instance environnementale elle-même de sorte qu'elle ne peut avoir de doute sur l'identification de la phytolice qui fait l'objet de la demande.

3.3.3. L'invocabilité de l'article 27, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 août 2006

La Commission estime sur la base de l'article 27, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 août 2006 certaines informations dans une phytolice doit être refusée. En vertu de cette disposition, l'instance environnementale doit rejeter la demande si

« l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection des libertés et des droits fondamentaux des administrés et en particulier, la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la publicité ».

La Commission tient à attirer l'attention sur le fait que la protection des droits fondamentaux, et en particulier la protection de la vie privée, ne sont pas absolues. Même lorsqu'il est question de certains droits fondamentaux, ce n'est que dans la mesure où la publicité y porte préjudice que l'information environnementale peut être soustraite à la publicité. Invoquer des droits fondamentaux, y compris la protection de la vie privée fait l'objet d'une mise en balance des intérêts. Cela implique que la publicité a la priorité si l'intérêt public qui est servi par la publicité, l'emporte sur l'intérêt protégé, *en l'occurrence*, la protection de la vie privée. La Commission considère qu'il y a un intérêt prépondérant à la publicité du document demandé. Les citoyens ont le droit, particulièrement à une époque où les problèmes en matière d'environnement et de climat bénéficient d'une grande attention, que l'autorité montre l'exemple et utilise uniquement certains pesticides ou biocides sous des conditions fixées par arrêté royal.

En ce qui concerne les renseignements apparaissant sur une phytolice, la Commission estime que la date de naissance de son titulaire relève de la protection de la vie privée et que l'intérêt général qui est servi par la publicité, ne l'emporte pas sur la protection de la vie privée. Par conséquent, cette information ne peut pas être divulguée.

3.3.Décision

La Commission estime que les documents demandés doivent être considérés comme des informations environnementales au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006.

Cependant, elle doit constater que la demande n'est pas suffisamment précise en tant qu'elle repose sur l'indication du nom de certaines personnes. En réponse à la demande de clarification et de spécification du SPF Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le demandeur a même élargi sa demande au lieu de la préciser, ce qui ne se peut. La Commission estime donc que la requête peut être rejetée, pour ce

qui concerne cet aspect de la demande, sur le fondement de l'article 32, § 2, 2°, de la loi du 5 août 2006.

Par contre, l'instance environnementale ne pouvait fonder le rejet de cette demande pour ce qui concerne le numéro d'une phytolice dès lors qu'à partir de ce numéro, elle est en mesure de vérifier si celui-ci a été attribué à une phytolice et qu'il n'y a donc pas un problème d'identification de celle-ci. Sur la base de l'article 27, § 1^{er}, 1° de la loi du 5 août 2006, la date de naissance du titulaire d'une phytolice ne doit pas être publiée. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est tenu d'exécuter cette décision, conformément à l'article 39, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006.

La Commission tient à signaler au demandeur que l'accès dont il dispose à la phytolice en question, n'implique pas l'autorisation pour lui d'utiliser cette information. Une phytolice contient, en effet, des données à caractère personnel dont le traitement est seulement possible dans les conditions fixées par le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel qu'il a été mis en œuvre par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Bruxelles, le 3 mai 2021.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente